

VIRUS HÉMATOGÈNES

Objectif

L'objectif de la présente norme est d'énoncer les exigences de l'Ordre pour que les sages-femmes ne transmettent pas de virus hématogènes à leurs clientes durant la prestation de soins.

Définitions

Le terme « **virus hématogènes** » s'entend du virus de l'hépatite B (VHB), du virus de l'hépatite C (VHC) ou du virus de l'immunodéficience humaine (VIH).

L'expression « **acte à risque de transmission** » (ART) désigne une intervention effractive où il existe un risque supérieur à la moyenne qu'une blessure à une sage-femme expose les tissus ouverts de la cliente au sang de la sage-femme. Ces interventions comprennent celles où les mains de la sage-femme (portant des gants ou non) peuvent être en contact avec des instruments tranchants, la pointe d'une aiguille ou des tissus tranchants à l'intérieur d'une cavité corporelle ouverte, une plaie ou un espace anatomique confiné où les mains et le bout des doigts ne sont pas nécessairement visibles en tout temps. Parmi les ART dans le champ d'application de la profession de sage-femme, mentionnons l'infiltration d'anesthésique local dans le périnée, une épisiotomie, la réparation d'une épisiotomie ou le déchirement du périnée ou du vagin et l'application d'électrodes pour cuir chevelu du fœtus¹.

L'expression « **fournisseur de soins primaires traitant** » désigne un médecin ou une infirmière praticienne possédant une expertise au sujet des virus hématogènes, qui gère les soins associés à de tels virus pour les sages-femmes séropositives, conformément aux lignes directrices nationales.

¹ Communicable Diseases Network Australia. Australian National Guidelines for the Management of Healthcare Workers Living with Blood Borne Viruses and Healthcare Workers who Perform Exposure Prone Procedures at Risk of Exposure to Blood Borne Viruses. Canberra: Australian Department of Health; 2018.

Norme

1. Les sages-femmes doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de leurs clientes, y compris de prévenir la transmission de virus hématogènes d'elles-mêmes à leurs clientes.
2. Les sages-femmes doivent suivre les recommandations institutionnelles, provinciales et nationales sur la prévention de la transmission des virus hématogènes à leurs clientes².

Sages-femmes qui accomplissent des ART

3. Les sages-femmes qui accomplissent des ART doivent savoir quel est leur statut relativement aux virus hématogènes et passer des tests dépistage du VIH et du VHC au moins tous les trois ans.
4. Les sages-femmes qui accomplissent des ART doivent passer des tests de dépistage du VHB tous les ans si leur immunité n'a pas été démontrée. Cela ne s'applique pas à celles dont l'immunité à ce virus a été démontrée par la vaccination ou une infection résolue, sauf si elles ont certains problèmes de santé³.
5. Les sages-femmes qui sont à risque de contracter un virus hématologique dans un milieu non professionnel devraient savoir qu'il existe des fréquences de tests en fonction de ces risques et elles doivent suivre toute ligne directrice pertinente qui recommande d'en passer plus rapidement que ce qui est indiqué dans la norme.
6. Les sages-femmes doivent respecter les consignes et les lignes directrices pertinentes des autorités de santé publique concernant la divulgation d'expositions accidentelles d'une cliente au sang d'une sage-femme.
7. Les sages-femmes doivent passer un test pour savoir si elles ont contracté des virus hématogènes après avoir été exposées au sang d'une cliente ou à ses liquides organiques ou si la cliente a été exposée au sang de la sage-femme.

² Agence de la santé publique du Canada. Ligne directrice pour la prévention de la transmission de virus à diffusion hématogène par des travailleurs de la santé infectés en milieux de soins. 2019.

³ Les personnes devant passer des tests périodiques de dépistage du VHB sont celles qui sont immunodéficientes en raison d'un déclin de l'immunité ainsi que celles atteintes d'une maladie rénale chronique ou qui reçoivent des traitements de dialyse. La fréquence des tests devrait être fondée sur les recommandations de leur fournisseur de soins primaires et les lignes directrices de l'Agence de la santé publique du Canada.

8. Tous les ans, les sages-femmes doivent indiquer qu'elles se conforment à cette norme, dans une forme acceptable et en ligne avec les consignes de la registreure

Sages-femmes qui sont séropositives au VIH, au VHC ou au VHB

9. Lorsque les sages-femmes reçoivent un diagnostic initial indiquant qu'elles ont contracté un virus hématogène, elles doivent immédiatement cesser d'accomplir des ART et chercher à obtenir des soins médicaux sous la direction d'un fournisseur traitant de soins primaires.
10. Les sages-femmes ayant contracté un virus hématogène qui accomplissent des ART peuvent continuer à pratiquer si elles respectent les lignes directrices du document intitulé « Ligne directrice pour la prévention de la transmission de virus à diffusion hématogène par des travailleurs de la santé infectés en milieux de soins » de l'Agence de la santé publique du Canada ainsi que les recommandations de leur fournisseur traitant de soins primaires au sujet de la fréquence des tests et de la charge virale acceptable pour la prestation de soins.

Références (législatives et autres)

Agence de la santé publique du Canada. Ligne directrice pour la prévention de la transmission de virus à diffusion hématogène par des travailleurs de la santé infectés en milieux de soins. 2019.

Approuvé par le Conseil
Date d'approbation : 8 décembre 2021
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2022
Dernière mise à jour et révision :